

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Réunion du 11/02/19

Présents : MM. J-P LEDUC (Président) , M. P. ALEXANDRE, M. PANARIELLO Mme RUPERT L. JOUBERT. M.H. SOULE

Excusé (es) : Y. AVOIRTE (CD), .

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL

La Commission rappelle la procédure en cas de terrains impraticables :

« En cas d'interdiction totale ou partielle d'utilisation d'un terrain, doivent alors être obligatoirement produits au District, par le club utilisateur, par deux documents distincts :

• l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain, prononçant l'interdiction d'utiliser le terrain, étant précisé que : - si plusieurs terrains existent sur un même site, la décision d'interdiction doit déterminer le ou les terrains dont l'utilisation est interdite. Il est à cet égard souhaitable que l'interdiction ne vise pas systématiquement tous les terrains, y compris les terrains synthétiques qui, hors neige ou gel, restent praticables. - la Commission compétente pourra s'assurer que la décision d'interdiction d'utilisation du terrain (arrêté municipal ou attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain) était bien matérialisée par un document officiel émanant bien de l'autorité compétente.

• la liste des matches ne pouvant se jouer (date, catégorie, division, groupe, numéro de match).

A défaut de production de ces informations, le District ne prononcera pas le report des matches concernés. ».

Pour plus de précisions, consulter l'article 20.5 du Règlement Sportif au D.Y.F.

COURRIERS

SENIORS

Coupe Comité du 24/02/19

60229.1 : ELANCOURT OSC 2 / HOUILLES SO 2

Demande du club de HOUILLES SO pour reporter cette rencontre aux 10/03 ou 21/04 en raison des vacances scolaires.

Cette date étant prévue au calendrier depuis le début de la saison, la commission ne peut donner suite à votre demande.

D6B du 17/02/19

50706.2 : MAURECOURT FC 1 / CHESNAY 78 FC 3

Demande du club de MAURECOURT FC pour jouer cette rencontre au stade des Merisiers à JOUY LE MOUTIER.

Accord de la commission et demande à MAURECOURT d'informer le club visiteur.

D6A du 10/02/19

50686.2 : MANTES LA VILLE FC 1 / VERNOLITAIN STADE 2

La Commission prend connaissance des courriers de l'arbitre officiel de la rencontre et du club de VERNOLITAIN qui se sont déplacés pour jouer la rencontre. Etant donné que les démarches administratives n'ont pas été réalisées en application du règlement (Article 20 §5 et 6 du R.S. du D.Y.F.); **la Commission dit match perdu par erreur administrative à MANTES LA VILLE FC 1 (0 point 0 but), pour en attribuer le gain à VERNOLITAIN STADE 2 (3 points 5 buts).**

VETERANS

D1 du 10/02/19

56833.2 : BUC FOOT AO 1 / VERNEUIL S-S US 1

Courrier de l'arbitre officiel de la rencontre, concernant une inversion du score sur la FMI. Score réel, 3 à 0 pour BUC FOOT AO 1.

La Commission prend note.

D4B du 10/03/19

51197.2 : BOIS D'ARCY AS 13 / CARRIERES S-S US 11

Demande du club de CARRIERES S-S US pour reporter cette rencontre en raison d'un tournoi futsal interne organisée à cette date et validée par la mairie.

La Commission dit match à jouer le 07/04/2019.

SENIORS

D2A du 17/02/19

51770.2 : MAURECOURT FC 5 / FONTENAY ST PÈRE AS 5

Demande du club de MAURECOURT FC pour jouer cette rencontre au stade des Merisiers à JOUY LE MOUTIER.

Accord de la commission et demande à MAURECOURT d'informer le club visiteur.

D5 A DU 07/10/2018

50484.2 : MANTES USC 1 / BONNIERES FRENEUSE FC 2

Pris note du courrier de MANTES USC.

A la date du match précité, l'équipe de BONNIERES était encore en championnat. Compte tenu du motif invoqué la Commission ne peut donner suite à votre demande.

U19

519112 LIMAY ALJ

Courrier de la ligue de Paris Ile de France,

Extrait du procès verbal de la réunion de la Commission Régionale de Discipline du 07/11/2018, nous informant d'une suspension de terrain d'un match ferme et d'un match avec sursis à l'équipe U19 DE LIMAY ALJ.

Pris note du courrier de LIMAY, qui a obtenu l'accord de la mairie d'ECQUEVILLY pour jouer cette rencontre sur ses installations, avec la collaboration du club d'ECQUEVILLY EFC pour jouer à 12h45 le match du 17 février suivant :

53331.2 LIMAY ALJ 1 / HARDRICOURT -MEZY US 1

Accord de la Commission.

D1 du 10/03/19

51819.2 : SARTROUVILLE FC 1 / CELLOIS CS 1

Pris note du courrier de SARTROUVILLE,

La commission a bien noté que les matches officiels auront bien lieu les 23 & 24 février 2019 et 9 & 10 mars 2019.

D1

51826.1 : CELLOIS CS 1 / CHANTELOUP US 1

Demande du CELLOIS CS pour jouer cette rencontre reportée le 3 mars à 12h30.

En attente de l'accord écrit de CHANTELOUP US.

U15

D2 B

52732.2 : VELIZY ASC 1 / TRAPPES ES 2

Pris note du courrier de VELIZY, la commission dit match à jouer le 30/03/2019

D2 B

52734.2 : RAMBOUILLET FC 1 / VIROFLAY USM 1

Pris note du courrier de RAMBOUILLET, la commission dit match à jouer le 30/03/2019

D3 B DU 23/02/2019

52815.2 : ELANCOURT OSC / BUC FOOT AO 1

Pris note du courrier d'ELANCOURT, la commission dit match à jouer le 30/03/2019

D3 A DU 16/02/2019

52784.2 MAURECOURT / ROSNY SSEINE

Demande du club de MAURECOURT FC pour jouer cette rencontre au stade des Merisiers à JOUY LE MOUTIER.

Accord de la commission et demande à MAURECOURT d'informer le club visiteur.

D5C du 23/02/19

53160.2 : SARTROUVILLE FC 2 / PARIS SAINT GERMAIN FC 3

Demande du club de SARTROUVILLE FC pour jouer cette rencontre à 14h00 en raison de matches U12/U13 après.

Accord de la Commission.

D5 F

ST ARNOULT FC

Demande de ST ARNOULT FC pour repositionner 2 matches (réception et déplacement à MONTIGNY)

La commission demande à MONTIGNY de donner une réponse avant lundi 18 02//2019 avant 12h

D1 du 23/03/19

52642.2 : MANTOIS 78 FC 3 / MAUREPAS AS 1

Demande du club de MAUREPAS AS pour reporter cette rencontre en raison d'un tournoi en salle organisée à la même date où ses joueurs U15 sont mobilisés pour arbitrer.

Pris note du courrier de MAUREPAS, la commission dit match à jouer à une date ultérieure

D2B

52729.2 : VIROFLAY USM 1 / BAILLY NOISY SFC 1

Le club de BAILLY NOISY SFC s'étonne que cette rencontre, initialement prévue le 9 février ait été reportée à la demande de VIROFLAY USM, en raison du délai trop court entre la décision de la Commission et la rencontre (mardi 5 pour rencontre à jouer le 9).

VIROFLAY ayant prévu de longue date un déplacement des joueurs et des parents le WE en question (justificatif fourni au DYF), la Commission avait donc décidé de reporter ce match.

D3A du 16/02/19

52784.2 : MAURECOURT FC 1 / ROSNY CSM 2

Demande du club de MAURECOURT FC pour jouer cette rencontre au stade des Merisiers à JOUY LE MOUTIER.
Accord de la commission et demande à MAURECOURT d'informer le club visiteur.

D5-F DU 02/02/2019

55182.2 ESSARTS LE ROI AGS / ABLIS FC SUD 78

Pris note du courrier de ABLIS qui propose de rejouer la rencontre, afin de faire jouer les enfants.

La Commission ne peut accéder à votre demande. Elle maintient sa décision du journal n°1597 et le match perdu par erreur administrative aux clubs des ESSARTS et ne peut donner suite à votre demande de report.

FUTSAL

D1 du 21/02/19

54221.2 : HERCULES FUTSAL 1 / ROSNY CSM 1

Accord des deux clubs pour jouer cette rencontre le 14/03/19.

Accord de la Commission.

-

CRITERIUM LUNDI SOIR

-
Poule B

60092.1 : SARTROUVILLE FC / OVILLOISE 1

Demande du club de SARTROUVILLE FC pour jouer cette rencontre reportée, le 25/02/19.

En attente de l'accord écrit d'OVILLOISE avant lundi 18/02/2019 à 12h

DEMANDES

U15

D5-F DU 19/01/2019

55179.1 MONTIGNY LE BTX AS3 / ELANCOURT OSC 3

En l'absence de réponse de MONTIGNY à la demande due DYF, la commission officialise le résultat de 4 buts à 1 en faveur de ELANCOURT.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

SENIORS

D5-A DU 13/01/2019

50528.1 VAUXOISE ES 1 / MANTES USC 1

Pris note du rapport de l'arbitre et de VAUXOISE.

VETERANS

D1-U du 10/02/2019

50837.2 CHAMBOURCY ASM 11 / ROSNY S/SEINE C.S.M. 11

Pris note du rapport de l'arbitre.

U17

D4-B DU 27/01/2019

52446.2 VERNEUIL S/S US 2 / MAULOISE US 1

Pris note du rapport de VERNEUIL.

U13 ESPOIR

PHASE 2 DU 09/02/2019

59424.1 PLAISIROIS F.O. 2 / CARRIERES S/SEINE US 1

La perte du mot de passe de la rencontre est bloquante et ne permet pas à la FMI d'aller à son terme. La Commission vous conseille

d'utiliser des mots de passe de rencontre simples.

DEMANDE DE RAPPORT

SENIORS

D5-B du 10/02/2019

50576.2 CHATOU AS 3 / HOUILLES AC 3

La commission demande aux deux clubs un rapport détaillé concernant la non utilisation de la FMI.

COUPE DES YVELINES CDM

59776.1 DU 20/01/2019

MAURECOURT FC5 / VOISINS FC 5

La commission demande aux deux clubs un rapport concernant la non utilisation de la FMI. 1° RAPPEL

VETERANS

D5-C DU 03/02/2019

50598.2 NEAUPHLE-PONT 3 / ELANCOURT OQC 2

La commission demande aux deux clubs un rapport concernant la non utilisation de la FMI. 1° RAPPEL

U17

U17 D2-B DU 10/02/2019

52258.2 NEAUPHLE-PONT. 1 / ELANCOURT O.S.C. 1

La commission demande aux deux clubs un rapport détaillé concernant la non utilisation de la FMI.

COUPE DES YVELINES U17

59746.1 DU 20/01/2019

ST AFC 1 / CELLOIS CS 1

La commission demande aux deux clubs un rapport concernant la non utilisation de la FMI. 1° RAPPEL

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS (COMPTE LIGUE)

SENIORS

Situation du club de 581511 MANTES OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB

La Commission,

En application de la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France lors de sa réunion du 03/12/2018 de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2ème quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club n'a toujours pas a régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le 20/12/2018 et ce jour, l'équipe Séniors 1 a disputé 1 rencontre :

SENIORS D6-A du 10/02/2019

Match N° 550689.2 PORCHEVILLE FC 2 / MANTES OLYMP. FC 1

Par ces motifs,

Fait application de l'article 3.8.1 du règlement sportif de la ligue de Paris Ile de France et de la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France du 03/12/2018 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 de l'équipe MANTES OLYMPIQUE

La commission rappelle que votre club s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière

CDM

Situation du club de 581762 CHANTIER ALJ

La Commission,

En application de la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France lors de sa réunion du 03/12/2018 de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2ème quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club n'a toujours pas a régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre la première notification (journal 1597 du 5/02/2019) et ce jour, l'équipe CDM a disputé 1 rencontre :

CDM D2-B du 10/02/2019

Match N° 51747.2 VOISINS FC 5 / CHANTIER ALJ5

Par ces motifs,

Fait application de l'article 3.8.1 du règlement sportif de la ligue de Paris Ile de France et de la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France du 03/12/2018 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 de l'équipe CHANTIER ALJ 5

La commission rappelle que votre club s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.